

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Programme national de numérisation et  
de valorisation des contenus culturels**

-----

**RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS  
PNV OCCITANIE 2023**

## 1. Contexte et objectifs :

Le Ministère de la Culture porte une stratégie numérique résolument tournée vers les usages et l'ouverture de la culture au plus grand nombre. Dans le prolongement du renforcement des moyens consacrés aux politiques de démocratisation culturelle, **le programme national d'aide à la numérisation et à la valorisation des contenus culturels (PNV) réaffirme le soutien à la numérisation de ressources répondant aux objectifs de large diffusion des contenus culturels.**

Les directions régionales des affaires culturelles sont chargées de la mise en œuvre de ce dispositif. La DRAC Occitanie lance un appel à projets pour sélectionner les projets qu'elle soutiendra au titre de 2023.

Tous les domaines de la création et du patrimoine accompagnés par le Ministère de la Culture sont susceptibles d'être représentés. La DRAC Occitanie veillera à l'équilibre des territoires et des champs culturels, tout en réservant une attention particulière, au titre de la politique en faveur des langues régionales, aux projets qui interviendraient dans ce champ.

## 2. Conditions d'éligibilité

### 2.1. Critères d'éligibilité du demandeur :

Tout acteur public ou privé à but non lucratif, détenteur de collections patrimoniales ou artistiques, gestionnaire de biens et sites culturels, producteur de contenus artistiques et culturels concernant le périmètre de l'Occitanie, est autorisé à proposer un projet.

**Afin de garantir la publication finale des contenus, la DRAC ne refinance pas, dans le cadre du PNV, les structures n'ayant pas mis en ligne leurs ressources numérisées, au plus tard deux ans après l'attribution de la subvention.**

### 2.2. Catégories de projets éligibles

Les projets présentés devront comporter les deux actions suivantes :

1/ Opérations de numérisation ou de traitement technique permettant d'augmenter significativement les ressources culturelles numériques disponibles, en constituant des ensembles cohérents et de taille critique :

- actions de numérisation
- actions de re-numérisation
- traitement technique de ressources nativement numériques : indexation, enrichissement de données, etc.

2/ Actions permettant la diffusion, l'appropriation et la réutilisation des ressources numériques culturelles par les différents publics :

- production de médias, de parcours numériques de création ou de médiation visant à la valorisation de ressources culturelles numérisées ;
- développements techniques et acquisition de logiciels visant au développement des accès, à l'appropriation et à la réutilisation des ressources culturelles par un large public, y compris par les publics empêchés ou en situation de handicap ;
- missions d'études et acquisitions de droits de propriété intellectuelle et d'autorisations de diffusion, exploitation et réutilisation.

Les projets éligibles peuvent appartenir à deux catégories :

- Projet culturel numérique structurant : projet d'ampleur régionale, nationale ou internationale, ou projet collectif structurant pour un secteur / une filière.  
Les éléments suivants permettent de qualifier un projet structurant : budget prévisionnel au moins égal à 100 000 €, portage partenarial, cofinancements des collectivités territoriales et/ou fonds européens et/ou mécénat.  
**Les projets structurants peuvent prétendre à une subvention PNV de 50 % maximum de la dépense éligible.**
- Projet ponctuel ou émergent : projet porté par une collectivité locale, un site culturel, un organisme, un établissement ou un réseau d'acteurs, il vise à initier une politique de développement de l'offre numérique (opérations de numérisation à caractère exceptionnel ou remarquable, développement d'outils de diffusion de ressources culturelles numérisées, projets innovants visant à l'appropriation et la réutilisation des ressources numérisées par un large public ou des publics spécifiques)

### 2.3. Conditions techniques et juridiques d'éligibilité des projets :

Les projets devront respecter les critères suivants :

1/ Existence préalable ou intégrée au dossier d'un outil de diffusion numérique accessible gratuitement sur Internet.

2/ Utilisation de formats conformes aux standards et recommandations du ministère de la culture, garantissant leur inter-opérabilité avec les outils collectifs ou nationaux.

A consulter :

- [Les enjeux des métadonnées et des standards pdf - 213 Ko](#)

- [Recommandations techniques pour les métadonnées et standards pdf - 366 Ko](#)

3/ Mise en œuvre des principes de *l'open data* et de la réutilisabilité légale des ressources numérisées, dans le cadre de l'ouverture des données publiques.

4/ Propriété des droits de diffusion sous forme numérique des données  
Avant toute opération de numérisation, il faut distinguer entre les contenus qui relèvent du Domaine public et ceux qui sont protégés par des droits d'auteur. Les droits d'auteur patrimoniaux dont bénéficient chaque auteur s'éteignent, sauf cas particuliers, 70 ans après la mort de l'auteur. L'œuvre entre alors dans le Domaine public et devient librement réutilisable, y compris commercialement.

Pour en savoir plus voir [Guide A - Ouverture et réutilisation des informations publiques numériques du secteur culturel](#), chapitre II)

Les porteurs de projets devront :

- Indiquer le statut des ressources à numériser, en précisant celles qui relèvent du Domaine public et celles qui sont soumises aux droits d'auteur ;
- Rendre les ressources du Domaine public librement accessibles, téléchargeables et gratuitement réutilisables, y compris pour une réutilisation commerciale ;
- Veiller à ce que l'opération de numérisation ne génère pas de nouveaux droits d'auteur.

5/ Garanties d'accès aux ressources dans la durée

Concernant les services d'archives et les établissements dotés de l'appellation « Musée de France », l'attribution d'une subvention PNV se traduit par l'**obligation** suivante :

- Services d'archives départementales et municipales : signalement, non exclusif, des métadonnées des collections numérisées sur le portail [FranceArchives](#), dans le respect des conditions de participation au portail national et en lien avec ses [responsables](#).
- Établissements dotés de l'appellation « Musée de France » : mise en ligne prioritaire, non exclusive, des métadonnées et images sur la base nationale Joconde, dans le respect des termes de la [charte de participation](#) au catalogue collectif des collections des musées de France et en lien avec ses [responsables](#)

#### 2.4. Dépenses éligibles :

Seules les dépenses directement imputables à la réalisation du projet (hors toute charge relevant du fonctionnement courant de la structure) seront prises en compte.

Les dépenses présentées peuvent consister en :

- Frais de numérisation, de re-numérisation, et de traitement technique par un prestataire ;
- Moyens nécessaires à la diffusion des contenus : opérations d'indexation, acquisition ou développement de logiciels (outils d'éditorialisation, d'enrichissement collaboratif, de ludification, etc) ;
- Développements techniques et acquisition de logiciels visant au développement des accès par un large public ;
- Missions d'études et d'acquisitions de droits de propriété intellectuelle et autorisations de diffusion, exploitation et réutilisation.

#### 2.5. Durée des projets

La durée du projet devra être de deux ans maximum (2023-2024).

### **3. Critères d'évaluation des projets**

Les dossiers seront examinés par la DRAC Occitanie en liaison avec les référents métiers concernés des services centraux du Ministère de la Culture.

Ils seront évalués au regard :

- De l'intérêt des contenus proposés, dans un objectif de valorisation de la diversité du patrimoine et de la création en Occitanie ;
- De la pertinence du dispositif de médiation proposé et de son insertion dans une politique des publics ;
- De la conformité et de la pertinence des choix techniques ;
- Des partenariats scientifiques et culturels établis dans le cadre du projet ;
- De l'implication financière des collectivités territoriales.

### **4. Subventionnement et suivi des projets retenus**

Le taux d'accompagnement sera fixé en fonction des dossiers présentés et de leur nombre. Il est rappelé que l'aide de l'Etat ne peut dépasser 80% du montant des projets, et que ce taux ne pourra être atteint qu'exceptionnellement, pour des projets au coût limité.

Les fonds accordés seront attribués sous forme d'une subvention de fonctionnement, versée avant la fin de l'année 2023. Des pièces complémentaires seront demandées aux candidats retenus pour permettre de compléter leur dossier administratif.

Les projets feront l'objet, à l'issue de la période accordée pour leur réalisation, d'un bilan financier et qualitatif présenté à la DRAC. En cas de projet portant sur les deux années 2023 et 2024, un rapport d'étape sera demandé à la fin de la première année.

*Il est rappelé qu'en cas de non-réalisation du projet, une procédure de remboursement des sommes allouées sera engagée.*

Les lauréats autorisent le Ministère de la Culture à communiquer sur leur projet (présentation et illustration).

Ils pourront par ailleurs être sollicités par la DRAC Occitanie pour une restitution, au titre du bilan de l'édition annuelle et de la promotion du programme PNV.

## **5. Calendrier et envoi des dossiers de candidature**

- Date d'ouverture de l'appel à projets : 22 février
- Date limite de dépôt du dossier de candidature : 14 avril
- Communication des résultats : au plus tard fin mai
  
- Renseignements, et envoi du formulaire de candidature complété, par voie électronique uniquement : [magali.castillon@culture.gouv.fr](mailto:magali.castillon@culture.gouv.fr)